



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019- 1722 du 19 décembre 2019
portant mesures d'urgence**

**SAS Salers Biogaz – Les Quatre Routes de Salers
commune de SAINTE-EULALIE (15140)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L.171-8, L.512-20, L.514-6, R.514-3-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-2 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS Salers Biogaz le 30 septembre 2014, complété le 6 octobre 2014, concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, Zone d'activités 360°, carrefour des Quatre Routes sur la commune de Sainte Eulalie (15140), pour lequel le récépissé n°2014-54 a été délivré le 6 novembre 2014 ;

Vu la caducité du récépissé n°2014-54 délivré le 6 novembre 2014, en application de l'article R512-74 du code de l'environnement, du fait de l'absence de mise en service dans le délai de trois ans de l'installation ;

Vu le dépôt par voie dématérialisée, le 14 février 2019 d'une déclaration concernant le projet d'installation d'une unité de méthanisation, de déchets non dangereux ou matière végétale brute, au nom de SBZ2, située sur la zone d'activités des 4 Routes de Salers, sur la commune de Sainte Eulalie, pour laquelle une preuve de dépôt (n°A-9-PR1WRFW6X) a été délivrée automatiquement par l'application ;

Vu le courrier n°469 de la préfecture du Cantal daté du 19 juin 2019 adressé au président de la SAS Salers Biogaz sis 4, Place Malouet 63200 Riom, demandant de produire des précisions et compléments sur différents points énumérés, afin de permettre de finaliser l'instruction du dossier ;

Vu le rapport d'incident du 28 juillet 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 31 juillet 2019 par Monsieur Pierre Bouttes, responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant l'évacuation par un drainage de chantier qui lui même s'évacue dans le réseau de voirie, d'un volume estimé à 5 m³ de percolat, dû à une coupure de courant généralisée sur l'installation ;

Vu les différents signalements de pollution des eaux superficielles du Rau de Moncelle adressés à la DDCSPP du Cantal, soit directement, soit via le service environnement de la DDT du Cantal, ou l'Agence Française de Biodiversité fin juillet et début août 2019 ;

Vu la pétition des habitants du village de Moncelle sur la commune de Sainte Eulalie datée du 21 août 2019 adressée à Mr Olivier Bouttes, président de la SAS Salers Biogaz, et faisant état de nuisances olfactives très régulières et très désagréables, provenant de l'unité de méthanisation depuis sa mise en route, et lui demandant qu'une solution puisse être trouvée pour stopper l'émission de ces odeurs, et reçue par la DDCSPP du Cantal le 28 août 2019 par l'intermédiaire de l'ARS en copie de cette pétition ;

Page 1 / 3

Vu le rapport d'incident du 05 octobre 2019 lors des phases de test sur le site de méthanisation de Sainte Eulalie transmis le 7 octobre 2019 par Monsieur Pierre Bouttes responsable d'exploitation de Salers Biogaz, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, concernant un ruissellement d'un volume estimé à 20 m³ de percolat dans le réseau de voirie suite à la création d'un bouchon dans les tuyauteries entre les dallots (stockage tampon avant recirculation du percolat dans le processus de méthanisation) ;

Vu les planches photographiques de l'enquête préliminaire de la gendarmerie en date du 10 décembre 2019 et montrant une pollution des eaux superficielles en aval du site du méthaniseur au niveau de la D680 aux Quatre Routes de Salers 15140 Sainte Eulalie, sous la forme en particulier d'un dépôt de coloration blanc jaunâtre au fond du fossé puis de part et d'autre du ruisseau en aval ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à son inspection du 13 décembre 2019, dans le cadre d'une réquisition judiciaire de la gendarmerie de Salers (15140), transmis à l'exploitant en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant :

- que ce méthaniseur est une installation classée pour l'environnement de fait ;
- que le fonctionnement actuel des installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et du bassin de lixiviats en particulier, génère des nuisances olfactives importantes constatées en particulier le 13 décembre 2019 ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et le bassin de rétention des lixiviats en particulier, génèrent régulièrement des pollutions des eaux superficielles, lors des épisodes pluvieux ou non, avec un écoulement de volume important d'effluents forcés, nauséabonds et laissant au fond et aux bords des eaux superficielles en aval de l'unité, un dépôt de coloration blanc jaunâtre ;
- que les installations de l'unité de méthanisation du site de Sainte Eulalie, et le bassin de rétention des lixiviats en particulier, génèrent des pollutions olfactives et des eaux superficielles des cours d'eau en aval du site, présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour l'élevage et un risque pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement en prescrivant des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Considérant que l'urgence ne permet pas la consultation du CODERST et exonère de la procédure de contradictoire, ce en application de l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'unité de méthanisation, identifiée comme source des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour l'élevage et l'alimentation en eau potable, et générant une situation non conforme aux exigences de l'arrêté modifié du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et notamment de son annexe I, doit être arrêtée sans délai.

ARTICLE 2 -

Les améliorations du fonctionnement du site doivent porter sur :

- l'arrêt de toute pollution des eaux superficielles en aval du méthaniseur ;
- la réalisation d'une protection du bassin des lixiviats contre les intempéries afin d'éviter leur dilution ;
- la vidange et le nettoyage de la réserve à incendie ;
- la collecte et le traitement des effluents gazeux odorants du site ;
- toutes études et essais pertinents permettant d'interdire toute pollution aquatique en aval du site, dont la réalisation d'un plan des réseaux humides du site et de leur fonctionnement, et l'étude et la mise en place potentielle d'un bassin sec à la périphérie du site permettant de recevoir tout effluent aqueux.

ARTICLE 3 -

La remise en service définitive ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'un document technique permettant notamment de démontrer :

- la maîtrise des émissions odorantes,
- l'absence de risques induits de pollutions des eaux superficielles en aval du site.

Après redémarrage du site, mise en place d'un suivi des eaux en sortie immédiate du site afin d'identifier toute pollution des eaux superficielles par des mesures de conductivité et de NH4+, à une fréquence hebdomadaire le premier mois, puis à une fréquence adaptée à l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré :

- par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours susmentionnés.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Salers Biogaz et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de la commune de Sainte Eulalie, Monsieur le directeur par intérim de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et l'inspecteur de l'environnement placé sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le, 19 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel About

Charbel ABOUD